

BVGer F-1819/2021 vom 7. Juni 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-1819_2021

FR: TAF F-1819/2021 du 7 juin 2022

IT: TAF F-1819/2021 del 7 giugno 2022

Regeste

Assistance administrative

Erwägungen

E. 7.1.1

Quant au fond, le recourant invoque une violation du champ d'application temporel de la demande d'entraide ainsi qu'une violation de l'interdiction de l'assistance spontanée. Il a relevé que la Fondation B._____, qui était titulaire du compte [xxxxxxxxx] (ou « account holder »), avait résilié la relation bancaire par courrier du 10 décembre 2009. Cette entité avait été par la suite dissoute le 23 décembre 2009. La relation contractuelle entre la banque X._____ et la Fondation B._____ avait ainsi pris fin depuis la réception du courrier du 10 décembre 2009 et les parties étaient entrées dans un rapport de liquidation. Durant cette phase de liquidation, la relation bancaire n'existait plus. Le compte conservé par [la banque X._____], que la banque avait décidé de communiquer à l'AFC, était un compte sur lequel seule [la banque X._____] avait des droits et qui lui servait à procéder aux opérations de liquidation, qui étaient de son seul ressort (compte « nostro »). C'était aussi à tort que l'AFC avait appliqué l'arrêt du TAF A-3482/2018 du 5 août 2019, dès lors que le cas visé par cette affaire différait de la présente affaire du fait que le titulaire du compte n'existait plus dès le 23 décembre 2009. Le compte litigieux en l'espèce sortait ainsi du champ d'application de la demande d'assistance du 11 mai 2016 et l'interdiction d'assistance spontanée interdisait que les informations y relatives fussent transmises à la France (cf. mémoire de recours, let. A p. 7 s.).

E. 7.1.2

A ce titre, on relèvera que l'AFC s'est prononcée sur ce grief dans sa décision (cf. décision de l'AFC du 19 mars 2021, consid. 8bis p. 28). Quoi qu'en dise l'intéressé, le Tribunal de céans a déjà dû se prononcer sur une question analogue dans son arrêt A-3482/2018 du 5 août 2019. Il a notamment précisé que la date de clôture du compte n'était pas déterminante pour décider si l'information pouvait être transmise ou non. Ce qui était déterminant c'était l'existence d'une relation bancaire ayant perduré durant la période visée par la demande d'assistance administrative. L'information restait par ailleurs vraisemblablement pertinente malgré un solde du compte à zéro (cf. arrêt du TAF A-3482/2018 du 5 août 2019 consid. 5.5). En l'occurrence, il y a lieu de constater que, selon l'extrait de compte remis par [la banque X._____], le compte [xxxxxxxxx], dont le recourant est bénéficiaire, présentait un solde de 3'054 francs au 1er janvier 2010. Pour les années 2011 à 2015, le solde du compte était par contre à zéro (cf. dossier AFC, act. 47), de sorte que l'AFC a remplacé ce solde par la mention « N/A », signifiant « not applicable », dans l'extrait à transmettre à l'autorité française (cf. décision du 19 mars 2021, consid. 8bis p. 28). On déduit de ces circonstances qu'à la suite de la clôture du compte en décembre 2009, la relation bancaire a

encore perduré jusqu'en janvier 2010, c'est-à-dire durant la période visée par la demande d'assistance administrative du 11 mai 2016. Il ressort également de l'extrait du compte produit par [la banque X. _____] que le recourant était bénéficiaire de ce compte à cette période. Il y a dès lors lieu d'admettre que la transmission des informations telle que prévue par l'AFC dans sa décision est conforme au champ d'application temporel de la demande d'assistance.

E. 7.1.3

Ce grief doit être partant écarté.

E. 7.2.1

Le recourant se prévaut aussi d'une violation du principe de la pertinence vraisemblable s'agissant des indications relatives à l'ayant droit économique. Il a reproché à l'AFC de se fonder exclusivement sur les informations transmises par [la banque X. _____], telles qu'elles ressortaient du tableau transmis par cette dernière. L'intéressé a relevé qu'il ignorait complètement la raison pour laquelle le tableau que l'AFC avait l'intention de transmettre à la France mentionnait une somme de 3'054 francs comme solde du compte au 1er janvier 2010, alors que, le 10 décembre 2009, ordre avait été donné à [la banque X. _____] de transférer l'intégrité du compte sur un compte tiers et de clôturer la relation bancaire. Ainsi, force était de constater qu'aucun élément du dossier ne permettait de retenir qu'il était l'ayant-droit économique de la somme de 3'054 francs (cf. mémoire de recours, let. B p. 9 s.).

E. 7.2.2

Le Tribunal relève tout d'abord que le recourant n'a pas produit, à l'appui de son grief, les éléments de preuve suffisants à remettre en cause la validité des informations fournies par [la banque X. _____]. Dès lors que le numéro du compte bancaire qui apparaît sur liste (anonyme) dont dispose l'autorité française (cf. dossier de l'AFC, pce 2) est le même que celui qui apparaît sur le tableau remis par la banque X. _____, le Tribunal n'a aucune raison valable de douter de la validité des informations transmises par la banque. En tout état de cause, il reviendra au recourant de se prévaloir de ce grief par-devant les autorités françaises.

E. 7.2.3

Ce grief doit être par conséquent écarté.

E. 7.3.1

Le recourant invoque également une violation de l'art. 7 LAAF (principe de la bonne foi) et de l'art. 28 § 1 CDI CH-FR en tant qu'il y aurait violation du droit interne français. Il a relevé à ce titre que le dossier auquel il avait eu accès ne contenait aucun élément décrivant la manière dont les listes invoquées par la France avaient pu se retrouver en Allemagne, dans un établissement bancaire distinct juridiquement de [la banque X. _____] Switzerland SA. Or, ces listes contenaient des informations couvertes par le secret bancaire. Selon le recourant, la tentative d'explication fournie à ce sujet par l'AFC était totalement insatisfaisante, dès lors qu'elle résultait d'une affaire qui ne présentait aucun lien avec la demande d'assistance du 11 mai 2016. L'AFC reconnaissait de surcroît que des infractions pénales avaient été commises en lien avec l'obtention des données à l'origine de la requête. La présente procédure était ainsi entachée de deux violations du droit suisse, comme l'avait retenu le Tribunal pénal fédéral dans son arrêt définitif SK.2016.34 du 21 janvier 2019 en

matière d'espionnage économique et dans son arrêt BB.2016.63 du 30 mai 2016 en matière de violation du secret bancaire. Il était en outre de notoriété publique que, depuis 2010, le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie s'était procuré des CD de données bancaires volées. On pouvait dès lors considérer comme hautement probable que l'Allemagne ou l'une de ses entités territoriales eut commandité ces vols de données bancaires plutôt que de les avoir uniquement recelées. La France avait été, quant à elle, déjà qualifiée de mauvaise foi par le TF pour avoir cherché à utiliser, dans le cadre de demandes d'assistance, les informations volées par C._____. L'intégrité de ce pays était dès lors pour le moins douteuse. Vu les condamnations prononcées par le Tribunal pénal fédéral reconnues à ce jour, l'AFC aurait dû en faire application et refuser toute entrée en matière sur la demande d'assistance. Le lien de causalité entre les infractions pénales sur sol suisse et la demande française du 11 mai 2016 était en effet clairement établi, contrairement à ce que prétendait l'AFC (cf. mémoire de recours, let. D p. 12 ss). Le recourant a en outre fait valoir que, vu les infractions pénales établies en lien avec l'origine des données sur lesquelles se fondait la demande du 11 mai 2016 et le fait que le droit français en interdisait l'utilisation, la décision de l'AFC violait l'art. 28 § 1 de la CDI CH-FR (cf. mémoire de recours, let. E p. 15).

E. 7.3.2

A titre liminaire, la Cour de céans relève qu'il ressort de l'état de fait de la requête qu'une enquête diligentée par le parquet de Bochum et des visites domiciliaires effectuées dans les succursales allemandes de la banque X._____ en mai 2012 et juillet 2013 ont abouti à la saisie de données concernant des contribuables français liés à des comptes ouverts auprès de la banque X._____ en Suisse. Ces données ont été communiquées à la DGFip par l'administration fiscale allemande à la suite d'une demande de la France sur la base de la Directive n° 2011/16/UE (cf. consid. A.b supra). De surcroît, l'AFC précise dans la décision finale attaquée que les autorités fiscales allemandes auraient déclaré - dans le cadre d'une procédure d'assistance administrative parallèle - que les données en cause étaient stockées sur un serveur domestique [la banque X._____] Deutschland AG à Y._____. Le serveur de sauvegarde comprenait des sauvegardes des ordinateurs des employés de [la banque X._____] Deutschland AG, parmi lesquels figurait l'ordinateur d'une employée de cette banque sur lequel figuraient les données en cause. L'autorité inférieure précise du reste que dans ce contexte, le Ministère public de la Confédération a ouvert le 18 janvier 2017 une enquête contre personne inconnue pour violation éventuelle des art. 47 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques (LB, RS 952.0) et 273 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP, RS 311.0). Selon une déclaration soumise par la banque X._____ dans le cadre de cette enquête, le Land allemand de Rhénanie du Nord-Westphalie aurait acheté en août 2012 un CD de données contenant les informations sur des clients enregistrés auprès de la banque X._____ en Suisse. Sur la base de ce CD de données, les autorités allemandes auraient mené des enquêtes contre de nombreux clients allemands de la banque X._____. C'est dans le cadre de ces enquêtes que le parquet de Bochum aurait procédé à diverses perquisitions au siège de [la banque X._____] Deutschland AG à Y._____ et auprès d'autres sites de [la banque X._____] en Allemagne. Lors de la perquisition au siège de la banque X._____ Deutschland AG à Y._____, le Ministère public aurait saisi une grande quantité de données physiques et électroniques où se trouvaient notamment les données en question concernant des clients enregistrés en Suisse. L'AFC énonce encore que cet exposé des faits est confirmé par le mandat de perquisition délivré par le parquet de Bochum le 3 juillet 2013 qui a été fourni par la banque X._____ dans le cadre de la présente procédure d'assistance administrative (cf. Décision finale de l'AFC, ch. 6.4).

E. 7.3.3

Sur la base des faits tels que décrits ci-avant, il convient d'examiner si la demande litigieuse repose sur des données volées comme l'allègue le recourant. A cet égard, la jurisprudence du Tribunal fédéral relative aux données volées prescrit qu'il y a lieu d'examiner dans chaque cas particulier la question d'un éventuel comportement constitutif d'une violation du principe de la bonne foi étant entendu que celui-ci est établi lorsque l'Etat requérant ne respecte pas un éventuel engagement de ne pas utiliser des données provenant d'actes effectivement punissables au regard du droit suisse et qu'il dépose néanmoins une demande qui présente un lien de causalité direct ou indirect avec de telles données ou qu'il est prouvé qu'il a acheté des données acquises illégalement pour fonder sa demande (cf. arrêts du TF 2C_88/2018 du 7 décembre 2018 consid. 5.3 à 5.5, 2C_819/2017 du 2 août 2018 consid. 2.2.2, 2C_648/2017 du 17 juillet 2018 consid. 2.3.3 à 2.3.4). Ces deux éléments seront examinés successivement dans les consid. 7.3.3.1 à 7.3.3.2 ci-après.

E. 7.3.3.1

En l'occurrence, la question déterminante à trancher en premier lieu est celle de savoir si l'autorité requérante a donné l'assurance qu'elle n'utiliserait pas les données - prétendument volées - sur lesquelles la demande litigieuse se fonde. En effet, comme relevé ci-avant, une demande heurte la confiance légitime que la Suisse peut avoir dans l'engagement de l'Etat requérant si ce dernier donne une assurance qu'aucune donnée dérobée sur le territoire suisse ne sera utilisée dans le cadre d'une demande d'assistance administrative et qu'il dépose quand même une telle demande, en lien de causalité, direct ou indirect, avec les données dérobées. En l'espèce, à aucun moment l'autorité requérante ne s'est engagée à ne pas déposer de requête d'assistance administrative fondée spécifiquement sur les données recueillies dans le cas d'espèce. Certes, le Tribunal de céans ne nie pas que la France ait donné son assurance à la Suisse qu'aucune des données dérobées à la filiale genevoise de la banque Z._____ par C._____ ne serait utilisée dans le cadre d'une demande d'assistance administrative (l'existence de cet engagement ressort avant tout du communiqué de presse du 12 février 2010 du Département fédéral des finances consultable à l'adresse www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-31623.html ; cf. également ATF 143 II 224 consid. 6.5). Toutefois, l'engagement de l'Etat français de ne pas exploiter les données soustraites par C._____ ne saurait s'étendre aux données de [la banque X._____] sur lesquelles la présente demande se fonde (cf. arrêts du TAF A-3045/2020, A-3047/2020 et A-3048/2020 précités consid. 5.2.3 [le TF a déclaré irrecevables les recours déposés contre ces décisions : cf. notamment arrêt du TF 2C_320/2021 du 30 avril 2021] ainsi que A-1534/2018, A-1555/2018, A-1562/2018 et A-1563/2018 précités consid. 3.6). Il s'agit en effet d'une autre banque et d'un autre état de fait. Le cas échéant, il s'agirait d'un autre acte punissable. Par conséquent, on ne saurait admettre que l'assurance donnée par la France de ne pas exploiter les données soustraites par C._____ est transposable dans le cadre de la présente demande, de sorte que le cas d'espèce se distingue de celui jugé par le Tribunal fédéral dans l'ATF 143 II 224, dans lequel il a été considéré que l'Etat français avait violé le principe de la bonne foi en lien avec « l'affaire C._____ ». On ne voit pas qu'il existe par ailleurs un autre engagement pris par l'Etat français dans ce sens et le recourant ne le soutient à juste titre pas.

E. 7.3.3.2

Quant à l'existence d'un lien de causalité entre les données prétendument volées et la demande d'assistance administrative dont se prévaut le recourant, la jurisprudence du

Tribunal fédéral l'a mentionné comme critère permettant de démontrer l'absence de bonne foi de l'Etat requérant, lorsque celui-ci s'est engagé à ne pas former de demande sur la base de telles données. Si une telle assurance n'a pas été donnée - comme dans le cas d'espèce - le fait que la demande se fonde sur des renseignements éventuellement obtenus à la suite d'un vol de données ne suffit pas, à lui seul, à conclure à un comportement contraire à la bonne foi de l'Etat requérant (cf. arrêt du TF 2C_88/2018 du 7 décembre 2018 consid. 5.4). Nonobstant ce qui précède et par surabondance de moyens, le Tribunal de céans relève tout de même que le Tribunal pénal fédéral - soit un tribunal suisse compétent - est parvenu à la conclusion que la vente des données à l'Allemagne constituait une infraction pénale au regard du droit suisse (cf. arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2016.34 du 21 janvier 2019). Or, malgré cet acte punissable au regard du droit suisse, la Cour de céans a déjà eu l'occasion de juger qu'il n'existait pas de lien de causalité suffisamment étroit entre cet acte - soit la vente de données au Land allemand de Rhénanie du Nord-Westphalie - et la demande du 11 mai 2016 de l'autorité requérante puisque la chaîne de causalité avait été rompue par des facteurs externes, tel que les investigations ultérieures menées par les autorités allemandes. De surcroît, il est relevé que la demande litigieuse ne se fonde pas directement sur les données obtenues illégalement mais sur celles trouvées lors des perquisitions effectuées dans les succursales allemandes de la banque X._____, qui ont ensuite été communiquées à la France sur la base de la Directive n° 2011/16/UE (cf. arrêts du TAF A-3045/2020, A-3047/2020 et A-3048/2020 précités consid. 5.2.3 [le TF a déclaré irrecevables les recours déposés contre ces décisions : cf. notamment arrêt du TF 2C_320/2021 du 30 avril 2021] ainsi que arrêts du TAF A-1534/2018, A-1555/2018, A-1562/2018 et A-1563/2018 précités consid. 3.6 ; consid. A.b supra).

E. 7.3.4

Fondé sur l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas violation de l'art. 7 LAAF (principe de la bonne foi), ni de l'art. 28 § 1 CDI CH-FR in casu. Ce grief doit être partant également écarté.

E. 7.4.1

Le recourant fait enfin valoir que la demande du 11 mai 2016 devrait être considérée comme une « fishing expedition ». Il a relevé qu'il existait une période de deux ans entre les listes les plus récentes (2008) saisies par l'Allemagne et la date de référence relative aux premiers documents demandés par l'autorité fiscale française, à savoir 2010. Or, rien n'indiquait que la situation appréhendée fût restée figée. La notion de « domicile » présente sur les listes n'était pas non plus explicite. Rien n'indiquait en particulier qu'il s'agissait du domicile fiscal des clients de [la banque X._____]. La demande de la France était ainsi purement spéculative. En outre, les autorités françaises tentaient de créer un lien trompeur entre la procédure judiciaire diligentée en France contre [la banque X._____] et les listes dont elles se prévalaient pour justifier sa demande. Or, aucun lien ne pouvait être fait entre la procédure contre [la banque X._____] et ces listes. De manière générale, le recourant a relevé que la France disposait de listes de comptes bancaires anonymes dont elle ne savait rien. Aucune précision n'était en particulier donnée sur les agissements délictueux des titulaires de comptes, encore moins sur la période visée par la demande, allant de 2010 à 2015, si ce n'était des affirmations hasardeuses et non vérifiées. La demande de l'autorité française visait ainsi clairement à un contrôle général de nature purement spéculative et exploratoire.

E. 7.4.2

En l'occurrence, dans l'ATF 146 II 150, le Tribunal fédéral a jugé d'une manière qui lie la Cour de céans (ci-avant consid. 2.3) que la demande litigieuse ne constituait pas une pêche aux renseignements prohibée et que les informations requises remplissaient la condition de la pertinence vraisemblable (cf. ATF 146 II 150 consid. 6). A cet effet, la Haute Cour a relevé que la demande du 11 mai 2016 - qui constitue une « demande collective » (cf. consid. 6.2.2 supra) - répondait aux trois critères développés par la jurisprudence en lien avec les demandes groupées, applicables par analogie aux « demandes collectives », permettant d'exclure l'existence d'une fishing expedition (ci-avant consid. 4.6.2 pour l'énumération exhaustive de ces trois critères ; ATF 146 II 150 consid. 6.1.3 et 6.2). L'analyse de la Haute Cour s'est portée spécifiquement sur le critère principalement contesté - à savoir celui exigeant que la demande expose le droit fiscal applicable et les raisons permettant de supposer que les contribuables du groupe n'auraient pas rempli leurs obligations, et donc violé le droit fiscal. A cet égard, le Tribunal fédéral a retenu que l'ensemble des éléments ressortant de la demande du 11 mai 2016 était propre à fonder un soupçon suffisant de l'existence d'un comportement contraire au droit fiscal de la part des personnes se trouvant sur les listes B et C. Dès lors que la Cour de céans est tenue de se fonder sur les considérants de l'arrêt en cause et ne peut s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral sans raisons sérieuses, il y a lieu de conclure que les arguments invoqués par le recourant ne permettent pas de conclure que la demande litigieuse constituerait une fishing expedition et violerait le principe de la pertinence vraisemblable.

E. 7.4.3

De surcroît, la Cour de céans relève qu'il n'est pas préjudiciable que la demande d'assistance administrative se fonde sur les listes B et C datant respectivement de 2006 et 2008, alors que les renseignements demandés portent sur les années 2010 à 2015. En effet, il ressort de l'état de fait de la requête que l'autorité française cherche à déterminer si les personnes derrière les listes B et C - qui détenaient un compte bancaire au sein de la banque X._____ entre 2006 et 2008 - en possédaient un durant la période sous contrôle, à savoir 2010 à 2015. Cet élément n'est pas problématique dès lors que, selon la jurisprudence, il n'est pas exigé de l'Etat requérant qu'il fournisse pour chacune des périodes visées un élément concret de soupçon qui se rattache spécifiquement à chacune de ces périodes (cf. arrêt du TF 2C_1162/2016 du 4 octobre 2017 consid. 6.4 s.). De plus, comme mentionné supra (cf. consid. 7.4.2 ci-avant), le Tribunal fédéral a jugé que la demande litigieuse fournissait suffisamment d'éléments concrets permettant de soupçonner que les personnes concernées, identifiables au travers des listes B et C, avaient agi en violation du droit fiscal. Partant, le fait que la demande repose sur des listes datant de 2006 et 2008 ne permet pas de conclure - comme l'avance le recourant - que celle-ci constituerait une pêche aux renseignements proscrite sous l'angle temporel. C'est par ailleurs également dans ce sens que la jurisprudence la plus récente de la Cour de céans a jugé cette question juridique (cf. arrêts du TAF A-3045/2020, A-3047/2020 et A-3048/2020, tous du 29 mars 2021 consid. 5.1.3 [le TF a déclaré irrecevables les recours déposés contre ces décisions : cf. notamment arrêt du TF 2C_320/2021 du 30 avril 2021]).

E. 7.4.4

Au vu de tout ce qui précède, ce dernier grief doit être également écarté.

E. 8.1

Vu les considérants qui précèdent, le recours est rejeté. Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de procédure, lesquels se montent, compte tenu de la charge de travail liée à la procédure, à Fr. 5'000.- (cf. l'art. 63 al. 1 PA et art. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le TAF [FITAF, RS 173.320.2]). Ils seront prélevés sur l'avance de frais déjà versée d'un même montant.

E. 8.2

Vu l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 FITAF a contrario).

E. 9

La présente décision rendue dans le domaine de l'assistance administrative internationale en matière fiscale peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 83 let. h LTF). Le délai de recours est de dix jours (art. 100 al. 2 let. b LTF). Le recours n'est recevable que lorsqu'une question juridique de principe se pose ou qu'il s'agit pour d'autres motifs d'un cas particulièrement important au sens de l'art. 84 al. 2 LTF (art. 84a LTF). Le Tribunal fédéral est seul habilité à décider du respect de ces conditions. (Le dispositif de l'arrêt se trouve à la page suivante.)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.